

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE/SECTEUR GUICHET  
 UNIQUE**

**ARR2022\_0342**

**ARRÊTÉ**

**OBJET : CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL, CONCESSION N° 579, CIMETIÈRE ANCIEN, EMLACEMENT N° 436**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

**VU** la délibération du conseil municipal n° DEL2020\_0064 en date du 24 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance de concessions funéraires,

**VU** l'arrêté n° ARR2016\_0133 en date du 24 juin 2016 établissant le règlement du cimetière communal,

**VU** la décision du maire n° DEC2020\_0139 en date du 07 septembre 2020 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 07 septembre 2020 ;

**VU** la demande présentée par Madame Manon GAUTHIER, 4 carré du Faon 77186 Noisiel et tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession n°579 Cimetière Ancien d'une durée de 10 ans, à compter du 25 septembre 2020, de 2.00 m<sup>2</sup> superficiels.

**ARTICLE 2 :** Cette concession est accordée à titre de :  
 - renouvellement de la concession accordée le 25 septembre 2020 et expirant le 25 septembre 2030.

**ARTICLE 3 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de : 242,00 €, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° 2022-39.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :  
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;  
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;  
 - L'intéressée,  
 chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0342

Portant « Concession de terrain dans le cimetière communal, Concession n°579, Cimetière ancien, Emplacement n°436 » (2)

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

